



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### pratiques commerciales

Question écrite n° 96152

#### Texte de la question

Alors que la France reconnaît très largement la place et le rôle du commerce équitable et que les Français sont de plus en plus sensibles à ce mécanisme solidaire qui permet aux petits producteurs des pays en voie de développement de se doter des infrastructures dont ils ont besoin, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la transparence dans ce domaine et d'apporter aux consommateurs toutes les garanties sur les produits provenant du commerce équitable.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite encourager le développement du commerce équitable, qui constitue un facteur de transparence sur les conditions de production des biens et des services en provenance des pays en développement, ainsi qu'un moyen concret d'améliorer la situation économique, sociale et environnementale des producteurs défavorisés. En effet, le principal obstacle au développement du commerce équitable est l'absence de toute reconnaissance officielle, susceptible de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits commercialisés sous cette dénomination. Aussi l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises apporte-t-il aujourd'hui au commerce équitable sa première reconnaissance législative. D'une part, il donne une définition du commerce équitable qui, au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour objectif d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs. Cette définition inclut aussi bien le secteur artisanal que le secteur alimentaire. D'autre part, il crée une commission chargée de reconnaître des personnes physiques ou morales qui veillent au respect de l'application des conditions établies. Sa composition, ses compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'État. Un projet de décret d'application de la loi, qui a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des administrations et des opérateurs concernés, a été transmis au Conseil d'État. Outre l'attribution de reconnaissance qui devrait apporter aux consommateurs des garanties élevées, les travaux de cette commission pourront fournir des éclaircissements importants sur la situation du marché des produits du commerce équitable. Ils pourraient également faciliter le suivi régulier des évolutions de ce marché afin d'élargir la base de données des pouvoirs publics dans ce secteur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dino Cinieri](#)

**Circonscription :** Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 96152

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juin 2006, page 5799

**Réponse publiée le :** 8 août 2006, page 8465